Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 283 767 du 24 janvier 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne uniquement, d'origine ethnique malinké ; de confession musulmane ; originaire de N'Zérékoré, où vous auriez toujours vécu.

Vous auriez alors la Guinée le 07 avril 2018 par le Mali. Vous seriez ensuite passé par l'Algérie avant de vous rendre en Libye. Vous seriez ensuite parti pour l'Italie avant de rejoindre la Belgique en date du 08 janvier 2019.

Le 24 janvier 2019 vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

En 2017, vous auriez fait la rencontre à N'Zérékoré de Gobou [L.], une jeune fille de confession chrétienne et d'ethnie guerzé. Vous auriez entretenu une relation avec Gobou.

En 2017 toujours, votre frère ainé Daouda [C.] serait mort inopinément. Une concertation familiale se serait tenue et vous auriez été obligé par votre famille à épouser la veuve de Daouda, Ciri [T.]. Vous auriez refusé.

Le 10 janvier 2018, sur la suggestion de Gobou, vous vous seriez rendu au domicile de son oncle, Foromo [L.], un officier de gendarmerie. Vous lui auriez demandé la main de sa nièce. Foromo aurait refusé en raison de votre appartenance à l'ethnie malinké et de votre confession musulmane. Vous n'en auriez pas moins poursuivi une relation platonique avec Gobou.

Pourtant, plus de deux semaines après le 10 janvier 2018, Gobou aurait découvert qu'elle aurait été enceinte.

Au début du mois de février, votre famille et celle de Gobou auraient été informées de la grossesse. Votre père, Mohamed Billy [C.], aurait organisé une assise. A cette occasion, deux inconnus seraient entrés dans le domicile familial. Ils vous auraient attaché puis séquestré, chez vous, trois jours durant. Ils vous auraient maltraité. Le troisième jour, alors que l'un des deux inconnus se serait absenté, vous seriez parvenu à vous enfuir après avoir soudoyé l'autre pour qu'il vous déligote.

Vous vous seriez rendu dans la maison en construction de votre mère. Elle vous aurait déclaré que votre famille vous rechercherait et que vous devriez trouver un endroit plus sécurisé afin de vous cacher. Vous vous seriez alors rendu chez votre ami, Ousmane.

Peu de temps après, vous vous seriez rendu à Conakry. Là, vous auriez été arrêté par deux gendarmes le lendemain de votre arrivée. L'un de ces gendarmes n'aurait été autre qu'un membre de la famille de votre petite amie. Vous auriez été placé en détention pendant neuf jours au « PM3 » de Matam. Vous y auriez subi des mauvais traitements. Le 04 mars 2018, une connaissance du père de Gobou, Monsieur [C.], serait venu vous libérer à la demande de votre petite amie, et vous aurait conduit à son domicile. Durant votre séjour chez lui, vous auriez été à l'hôpital de Donka afin de vous faire opérer en raison d'une appendicite. Le 02 avril 2018, Monsieur [C.] vous aurait fait savoir que vous seriez recherché par quelques Malinkés, la famille de Gobou [L.] et la communauté guerzé. Monsieur [C.] aurait alors entrepris d'organiser votre départ de la Guinée, qui aurait eu lieu cinq jours plus tard.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les pièces suivantes : une copie d'un extrait du registre de l'Etat-civil de la République de Guinée reprenant votre acte de naissance et daté du 14 décembre 2018 ; une copie d'un jugement supplétif du tribunal de première instance de N'zérékoré et tenant lieu d'acte de naissance (v. farde verte décision 1911190 - dossier administratif).

Le 27 février 2020, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations n'étaient pas crédibles. Le 01 avril 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'instance, dans son arrêt n°238128 du 08 juillet 2020, a confirmé l'intégralité de cette décision.

Le 29 septembre 2021, sans avoir quitté le pays, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes problèmes que ceux allégués dans le cadre de la première.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une attestation « de consultation » à votre nom, relative au suivi psychologique que vous auriez entamé le 08 mars 2021, à l'en-tête de MSF Brussels Clinic – Projet migration, datée du 26 août 2021, signée par Nourrit Vandenbussche, psychologue clinicienne, et le Dr Robin Cepitelli, médecin (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie d'un « jugement supplétif », n °2502, daté du 22 novembre 2018 (n°2) ; une copie d'un « extrait du registre de l'Etat-civil » guinéen, à votre nom, daté du 14 décembre 2018 (n°3) ; un certificat médical

à l'en-tête du SPF Intérieur, établissant que vous souffrez de dysplasie fibreuse osseuse, daté du 19 août 2021 (n°4) ; une attestation à l'en-tête du CHU Brugmann, signée du Dr V. Badot, du service rhumatologie – immunologie clinique, datée du 19 août 2021, établissant que vous présentez une dysplasie fibreuse osseuse (n°5) ; une « audiométrie tonale » (n°6) ; une capture d'écran d'une photo d'un « carnet de santé de la mère et de l'enfant » au nom de [C.] Mohamed Billy concernant les consultations prénatales de [L.] Gobou, à l'en-tête du Ministère de la Santé de la République de Guinée (n°7) ; une attestation de suivi psychologique à votre nom à l'en-tête d'Exil, centre psycho-médico-social pour réfugiés, signée par Maria Gladys Busse, psychologue, datée du 10 mars 2022 (n°8) ; une attestation de kinésithérapie à votre nom, signée par Ahmed Chouk, kinésithérapeute spécialisé, datée du 16 mars 2022 (n°9) ; une compilation de captures d'écran de conversations (audio) via WhatsApp avec votre mère (n°10) ; une compilation de captures d'écran de conversations (écrites) via WhatsApp avec Gobou [L.] (n°11).

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des rapports d'accompagnement psychologique que vous avez versé au dossier que vous présentez des symptômes de détresse psychologique dont il doit être tenu compte lors de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, qui a tenu compte de l'état de sensibilité psychique dont vous crédite le rapport psychologique récent que vous avez versé au dossier (pièces n°1 et 8 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Raison pour laquelle le Commissariat général a veillé régulièrement au cours de l'entretien personnel à apporter plusieurs temps de pause et de respiration. Il vous a été expliqué que le Commissariat général avait pour mission de faire en sorte que vous vous sentiez le mieux possible tout en veillant à l'avancement de l'instruction de votre dossier, ce que vous avez affirmé avoir compris. Il vous a aussi régulièrement été demandé si vous vous sentiez bien ; vous avez à chaque fois répondu par la positive. A la fin de l'entretien personnel, il vous a été demandé comment vous vous êtes senti : « Je me suis senti respecté », avez-vous répondu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4, 12, 20, 24, 26). Par conséquent, le Commissariat général estime avoir mis en place, en bonne intelligence avec vous, les mesures nécessaires au bon déroulement de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir la relation intime avec Gabou [L.] et, partant, la grossesse de celle-ci ; le profil familial de Gabou ; la séquestration et les mauvais traitements infligés par deux inconnus au cours d'une assise, en raison de votre relation amoureuse avec Gabou ; l'arrestation à Conakry par des gendarmes, dont un membre présumé de la famille de Gabou, suivie d'une détention à « MP3 ».

Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°238128 du 08 juillet 2020. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. En effet, à la base de votre deuxième demande de protection internationale le 29 septembre 2021, vous avez invoqué les mêmes motifs que pour la précédente (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Il a été décidé que vous seriez entendu une nouvelle fois par le Commissariat général, car vous avez déposé en support de votre deuxième de demande de protection internationale un rapport de suivi psychologique.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Au préalable, en ce qui concerne les deux attestations de suivi psychologique que vous avez versées au dossier (pièces n°1 et 8 dans la farde des documents présentés pas le demandeur de protection internationale – dossier administratif), le Commissariat général constate qu'elles mentionnent diverses lésions subjectives (« fragilité psychologique », « attitude méfiante et défensive », « humeur dépressive et irritable »), que le Dr Robin Cepitelli et Nourit Vandenbussche, de Médecins sans Frontières Belgique, lient aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Sans remettre en question l'expertise des professionnels de la santé mentale que vous avez consultés, et sans rester sourd à la détresse psychologique qui est la vôtre, le Commissariat général, d'une part, souligne qu'il est conscient que la procédure de demande de protection internationale est souvent accompagnée de syndromes de détresse psychologique, et qu'ils sont pris en compte dans l'appréciation de votre demande. D'autre part, le Commissariat général rappelle qu'il est le seul compétent pour juger de l'authenticité ou non des faits allégués. Or, dans votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection internationale a été prise, eu égard au défaut de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°238128 du 08 juillet 2020) a suivi dans son intégralité la décision du Commissariat général. Charge à ce dernier, dès lors, d'instruire l'impact éventuel des symptômes de détresse tels que décrits dans le rapport psychologique. Vous avez été dûment interrogé à ce sujet. Vous avez déclaré ne pas savoir si le fait que vous n'auriez pas été suivi par un psychologue à l'époque aurait eu une quelconque influence sur vos déclarations. Le Commissariat général a insisté, et vous a invité à expliquer si votre état psychologique au cours de votre première demande de protection internationale aurait eu une influence sur la nature de vos propos ; vous avez fait valoir un fléchissement de votre « confiance » « même si j'ai peut-être tout dit. » Mesurant l'ambiguïté de votre réponse, le Commissariat général vous a prié de confirmer que ce mal-être ne vous aurait pas empêché de tout dire à l'époque ; ce que vous avez fait (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Dès lors, le Commissariat général ne peut que se référer à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers précité, qui statue sur le non-établissement des problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, en entérine la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire dans votre chef.

Ensuite, vous avez fait valoir, outre des troubles d'ordre psychologique, divers problèmes de santé à la base de votre deuxième demande de protection internationale : surdité quasi complète d'une oreille ; dysplasie congénitale entraînant des douleurs aux genoux ; « bombements » au niveau du dos ; problèmes non identifiés au niveau des testicules.

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez versé au dossier divers documents qui établissent l'authenticité de la dysplasie congénitale, pour laquelle vous seriez en traitement, et de problèmes d'audition (pièces n°4, 5, 6 et 9 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). En ce qui concerne les « bombements » au dos, vous n'avez apporté aucun document susceptible d'apporter des informations objectives à ce sujet. Au cours de l'entretien personnel, vous avez déclaré que selon le médecin, leur origine serait à trouver dans les travaux manuels que vous effectueriez en déblayant les décombres sur des chantiers. Vous avez également imputé ce problème à du sport que l'on vous aurait obligé à faire en prison (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), mais dans la mesure où la seule détention que vous avez alléguée à la base de votre demande de protection internationale n'est pas tenue pour crédible, le Commissariat général ne peut porter crédit à cette partie de vos déclarations. Pour ce qui concerne enfin les douleurs au niveau des testicules, vous avez affirmé ne pas souhaiter investiguer davantage, car vous auriez déjà assez de problèmes. Partant, le Commissariat général ne peut se prononcer sur leur authenticité ; néanmoins, il vous a été recommandé de consulter les personnes compétentes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19).

En ce qui concerne les lésions établies (surdité et dysplasie), le Commissariat général vous a demandé si elles pourraient possiblement occasionner des problèmes en cas de retour en Guinée. Vous avez répondu par l'affirmative, sans en dire davantage. Le Commissariat général vous a en réaction prié d'être plus précis. Vous avez invoqué d'hypothétiques problèmes de « financement » et d' « infrastructure » sur place. Vous avez suggéré que l'on pourrait devoir vous amputer au cas où vos maux s'aggraveraient, ou que vous pourriez avoir un accident de circulation (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Vos supputations n'ont pas permis au Commissariat général de conclure que vos problèmes de santé, établis, constitueraient un obstacle à un retour en Guinée.

Enfin, vous avez défendu, quand le Commissariat général vous explicitement demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous prendre vous-même en charge en Guinée, que vous ne verriez pas quel travail y faire (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Or, vous avez fait valoir qu'occasionnellement, vous avez

travaillé dans la rénovation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-7) et dans la restauration, au noir (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Vous avez également déclaré avoir sociabilisé avec des personnes en Belgique, ou encore que vous avez fait de la musculation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 22). Sur cette base, le Commissariat général estime que, sans pour autant les minimiser, les problèmes de santé que vous avez allégués ne vous ont pas empêché de faire preuve d'un certain esprit de débrouillardise en Belgique, et que vous ne pourriez pas y puiser les ressources nécessaires pour vous prendre vous-même en charge en Guinée.

En somme, le Commissariat général ne peut que conclure que les problèmes de santé que vous avez invoqués dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale n'excluent en rien votre retour en Guinée, et ne peuvent vous valoir à eux seul une réévaluation de la première décision vous concernant, et, partant, l'obtention du statut de réfugié.

Pour le reste, vous avez tenu des propos qui n'ont pas eu pour effet de renverser la conviction du Commissariat général en ce qui concerne la crédibilité des faits que vous avez allégués dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En premier lieu, vous avez affirmé être toujours en contact avec votre petite amie en Guinée, ce qui s'avère non plausible, dans la mesure où la relation amoureuse et intime entre elle et vous n'est pas tenue pour établie. Vous avez certes versé un dossier un fort volume de captures d'écran qui prouveraient l'authenticité de vos échanges via le réseau social « Messenger » (pièce n°11 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Mais le Commissariat général ne peut leur reconnaître la moindre force probante à même de rétablir la défaillance de vos propos. En effet, rien ne permet, sur la forme, d'identifier la personne avec laquelle vous auriez eu cette conversation écrite. Et serait-elle identifiable, il s'agirait d'une pièce produite par un ou une proche, ce qui par nature remet au cause son objectivité. Partant, le Commissariat général peut à bon droit considérer que le fond de la pièce, par ailleurs confus, ne comportant aucune information éclairante quant aux problèmes et par conséquent douteux, ne peut infléchir sa conviction.

A plus forte raison qu'au cours de l'entretien personnel, vous vous êtes montré vague en ce qui concerne la nature des échanges entre vous et votre petite amie. Vous parleriez « d'elle et moi », de « l'amour » (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Au-delà de ces lieux communs et de ces généralités, vous n'avez pas été mesure d'évoquer ce que vous vous seriez dit concernant votre quotidien – « pas grand-chose » (v. notes de l'entretien personnel, p. 8). Selon vous, Gobou aurait repris des études pour devenir sage-femme ; toutefois vous ignoreriez qui les financerait. Vous n'auriez pas pensé à le demander, avez-vous défendu, ce qui s'avère singulièrement incohérent dans la mesure où, selon vous, il n'y aurait « pas beaucoup de concordances entre sa famille et elle » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10) depuis la relation amoureuse et intime qu'elle aurait entretenue avec vous – fait non établi. Enfin, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi Gobou ne chercherait aucune alternative pour vivre ailleurs qu'au sein de sa famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 10) – cette cohabitation, coexistant avec la reprise des études supérieures dans le chef de Gobou, tend à souligner un peu plus l'incohérence de vos propos.

Sur la base de vos déclarations vagues, généraux, stéréotypés, et incohérents, et à l'absence d'élément de preuve objective, le Commissariat général considère renforcée la non-crédibilité de votre relation avec Gobou, que ce soit dans votre pays d'origine ou à distance.

En deuxième lieu, il n'est pas tenu pour établi que votre mère rencontrerait des difficultés depuis votre départ de la Guinée, comme vous l'avez défendu. En effet, ses problèmes viendraient du fait que la famille de votre père soupçonnerait votre mère de vous avoir « soutenu à faire des bêtises » (pp. 10-11) – non établies. Au surplus Il ressort en effet de vos déclarations que : votre mère vivrait au sein de la famille de votre père ; que vous n'avez apporté aucune précision sur la nature des désaccords invoqués (v. notes de l'entretien personnel, p. 12) ; que votre mère s'occuperait seule de son commerce et de ses fils toujours en Guinée à l'heure actuelle ; et que ces derniers seraient scolarisés (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Partant, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence de difficultés dans le chef de votre mère, comme vous l'avez défendu.

Vous avez versé au dossier une série de captures d'écran afin d'étayer l'existence de contacts entre vous et votre mère en Guinée (pièce n°10 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). D'une part, cette partie de votre récit n'est pas contestée ; d'autre part, ces captures d'écran n'apporte aucun élément d'information à mettre en lien avec vos problèmes ou, a fortiori, de nature à étayer vos déclarations défaillantes.

En troisième lieu, le décès du fils que vous auriez eu avec Gobou ne peut être tenu pour établi. Tout d'abord au motif qu'il serait le fruit de la relation amoureuse et intime que vous auriez entretenue avec la jeune fille, et qu'elle n'est pas tenue pour authentique. Ensuite, le serait-elle, quod non en l'espèce, vos déclarations n'ont en rien fait évoluer la conviction du Commissariat général. En effet, vous n'avez pas été à même de fournir ni la date de naissance de cet enfant (v. notes de l'entretien personnel, p. 13), ni la cause de son décès, alors que le nouveau-né n'aurait vécu qu'une journée (v. notes de l'entretien personnel, p. 14).

Qui plus est, vous ne vous seriez inquiété du sort de votre fils qu'après la première décision de refus du Commissariat général, et sur le seul conseil de votre avocat. Concrètement, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement pourquoi vous n'auriez pas repris contact avec Gobou, malgré les nombreuses questions du Commissariat général en ce sens (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-16). Qui plus est, vous avez fait évoluer significativement vos déclarations à la fin de l'entretien personnel. Vous avez en effet défendu que vous ne seriez pas sûr que votre fils serait mort, car vous n'en détiendriez pas la preuve formelle. Perplexe, le Commissariat général vous a prié de détailler les démarches que vous auriez entamées afin d'en savoir plus, dans la mesure où vous seriez toujours en contact avec votre mère en Guinée. Vous avez répondu que n'auriez pas osé le faire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25), justification que le Commissariat général juge largement insuffisante. Pour le surcroît, le Commissariat général relève que vous n'avez fourni aucun certificat de naissance ou de décès pour votre enfant – Gobou se montrerait réticente à vous le transférer (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Force est de constater que l'agencement de vos déclarations au cours de l'entretien personnel n'ont pas permis de lever la moindre équivoque concernant la cohérence de votre récit, mais qu'au contraire il a révélé leur caractère très évolutif et, partant, non crédible.

Certes, vous avez versé au dossier une copie d'une capture d'écran d'un document, à savoir un « carnet de santé de la mère et de l'enfant » au nom de [C.] Mohamed Billy, dans lequel on peut lire que Gobou [L.] aurait été enceinte, suivie médicalement, et qu'elle aurait accouché (pièce n°7) – Gobou vous aurait fourni elle-même la copie dudit suivi (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Cependant, le contexte général concernant le taux de corruption en Guinée, qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement, contribue à considérer que l'authenticité dudit suivi est sujette à caution. Compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut en l'espèce attribuer à cette pièce une force probante suffisante à renverser sa conviction.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires et non étayées par des éléments de preuve objective recevables, le Commissariat général ne peut nullement conclure à l'authenticité de l'existence du fils que vous auriez eu avec Gobou en Guinée, ni de l'authenticité du décès de l'enfant le lendemain.

En quatrième lieu, vous avez soutenu que votre mère vous aurait révélé l'identité des deux individus qui vous auraient séquestré à votre propre domicile alors qu'une assise familiale aurait été en cours, en relation avec votre relation – non établie – avec Gobou. La séquestration ayant été jugée non crédible, vos déclarations ne peuvent l'être, elles non plus. Et l'aurait-elle été, quod non en l'espèce, vos propos n'ont pas renversé la conviction du Commissariat général : vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ni comment votre mère aurait appris l'identité des deux individus – à savoir vos propres cousins paternels – ni pourquoi vous-même n'auriez pu prendre connaissance de cet élément non accessoire si tardivement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Partant, l'inauthenticité de cette partie de votre récit s'en trouve renforcée aux yeux du Commissariat général.

Signalons encore avant de conclure la présente analyse que vous avez encore versé au dossier un « jugement supplétif » portant le numéro 2502, à l'en-tête de la cour d'appel de Kankan – tribunal de première instance de N'Zérékoré, daté du 22 novembre 2018 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) et un « extrait du registre de l'Etat-civil » à l'en-tête du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation », daté du 14 décembre 2018 (pièce n°3) afin d'attester de vos identité et origine. Ces éléments ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, stéréotypées, évolutives et non étayées, le Commissariat général confirme le défaut de crédibilité invoqué dans sa première décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire à votre endroit.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande , à titre principal, que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant et sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 8 décembre 2022, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 8 décembre 2022 aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des éléments nouveaux qu'il expose. Sur la base de son analyse, et sans devoir procéder à l'authentification des documents produits par le requérant ou exhiber davantage de documentation concernant la situation sécuritaire en Guinée, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son

chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire

3.5.3. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. En particulier en ce qui concerne le lévirat invoqué par le requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en fournir une analyse extensive, en ce que l'appréciation de ce fait est revêtue de l'autorité de chose jugée. À ce sujet, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 238 128 du 8 juillet 2020, a jugé pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la partie défenderesse. Il en résulte que le Commissaire général, suivi par le Conseil, remet en cause jusqu'à l'existence du frère du requérant. En outre, quand bien même la réalité de ce lévirat serait tenue pour établie, *quod non*, le Conseil constate que cet évènement n'a pas, selon les dires du requérant, été suivi d'un quelconque fait tendant à fonder une crainte de persécution.

3.5.4. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas plus susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, le fait que la relation alléguée entre le requérant et Gobou aurait pris fin, de même que les souffrances de cette dernière dues à l'abandon du requérant, ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.5.5. Le Conseil constate également qu'il n'est nullement reproché au requérant le caractère privé du profil Facebook de Gobou. Néanmoins, cet état de fait participe effectivement – quoique accessoirement – à l'impossibilité d'identifier les intervenants de la discussion Messenger produite par le requérant. À ce sujet, le Conseil, qui les fait siens, juge les arguments du Commissaire général fondés et pertinents. En outre, rien ne permet de penser que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser ladite pièce, et le jugement qu'elle porte sur le fond de celle-ci peut être accueilli. De même, les photographies déposées au dossier de la procédure ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces clichés ont été pris.

3.5.6. En ce qui concerne les articles de presse, annexés à la requête, relatifs à l'abandon d'enfants en Guinée, le Conseil n'aperçoit pas quelle en est la pertinence dans le cadre de la présente affaire. Au reste, ceux-ci ne sont nullement utilisés par la partie requérante pour appuyer son motif, et ne peuvent servir d'écho à l'histoire du requérant, celui-ci n'avançant aucune crainte relative à l'abandon de son enfant allégué. Aussi, le carnet de santé déposé au dossier administratif n'est pas de nature à établir avec certitude la filiation alléguée. Quand bien même celle-ci serait tenue pour établie – *quod non* – elle n'emporterait nullement la preuve des dires du requérant quant aux craintes qu'il allègue.

3.5.7. Dans la même lignée, le Conseil ne s'explique pas que soit évoquée, en termes de requête, une crainte liée « *à des risques proscrit par l'article 3 de la CEDH en raison de son appartenance à groupe politique* », le requérant n'ayant jamais allégué d'une telle appartenance, et le Conseil n'apercevant au dossier de la procédure aucun élément apte à soutenir la réalité d'une telle crainte.

3.5.8. Quant aux arguments qui sont tirés par la partie requérante des documents médico-psychologiques produits par elle, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure que qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil note à ce sujet que l'attestation du 10 mars 2022, si elle constate bien un tableau dépressif dans le chef du requérant, met également en exergue ses « *bonnes capacités d'analyse et d'expression* ». Dès lors, le Conseil ne peut retenir les griefs émis en termes de requête selon lesquels les mesures prises par le Commissaire général pour assurer le bon déroulement de l'entretien personnel du requérant « *sont insuffisantes eu égard à la maladie mentale du requérant* ».

3.5.9. En ce qui concerne la crainte qui ferait du requérant un réfugié sur place à raison de la mise au jour, en Belgique, de son état de santé mentale, le Conseil ne peut accueillir les arguments de la partie requérante. Si le Conseil peut admettre que les personnes présentant un handicap mental ou des troubles psychiatriques font effectivement l'objet de discriminations en Guinée, la documentation exposée en termes de requête ne permet par contre pas de déceler dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle ici qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.10. Il en va de même des articles de presse relatifs aux violences qui ont agité la ville d'origine du requérant en mars 2020 : ceux-ci, en ce qu'ils rapportent un épisode circonscrit dont l'ampleur ne peut être assimilée à des « violences aveugles » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas de nature à induire une autre appréciation que celle donnée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE